



# RAPPORT ANNUEL ACPR

## ANNEE 2023

**Version du 15 avril 2024**

SOCIETE ANONYME DE CONSOLIDATION DES RETRAITES DE L'ASSURANCE  
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 38 125 000 €

26, boulevard Haussmann 75 311 PARIS CEDEX 09

Tél : 01 53 20 60 80 - Fax 01 42 81 50 72

Entreprise régie par le Code des Assurances - RCS Paris B 409 196 755 (96 B 14051)

## Tableaux réglementaires

### 5.1. Bilan Tableau 1 (Annexe à l'article A. 132-9-4 du code des Assurances)

	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction / recherche par l'entreprise d'assurance  (B11)	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès  (B12)	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés  (B12)	NOMBRE de contrats classés sans suite par l'entreprise d'assurance  (B13)	MONTANT ANNUEL des contrats classés sans suite par l'entreprise d'assurance  (B13)
Année 2020	380	37	119 396€	0	0
Année 2021	6 978	135	1 108 965 €	0	0
Année 2022	890	221	1 612 274 €	0	0
Année 2023	25 267	423	1 443 867 €	0	0

#### Commentaires

**Colonne 1 :** Agira I 303, Agira II 475, 342 gestion courante et 24 147 recherches prestataires.

**Colonne 2 :** 423 personnes de plus de 100 ans (Ouvrants droits et ayants droits)

**Colonne 3 :** 1.443 K€ PM des 423 centenaires

**Colonne 4 et 5 :** Pas de classement sans suite au 31/12/2023. Mise en place du processus de gestion des sans suites en cours

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code des assurances est complété par trois articles A. 132-9-4 à A. 132-9-6 ainsi rédigés:

« Art. 132-9-4. – I. – Le bilan d'application des articles L. 132-9-2 et L. 132-9-3 prévu à l'article L. 132-9-3-1 est publié annuellement sur le site internet de l'entreprise d'assurance ou sur tout support durable dans un délai de 90 jours ouvrables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. La description des démarches réalisées, dont les moyens mis en œuvre, au cours de l'année passée en matière de traitement des contrats d'assurance vie non réglés comprend les informations suivantes, arrêtées au 31 décembre de l'année précédente, désignée comme l'année N: »

**(B11)** Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction (en cours au-delà d'une période de six mois après connaissance du décès ou échéance du contrat) et recherche des bénéficiaires au cours de l'année 2022.

**(B12)** Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès et montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats de cette catégorie d'assurés centenaires non décédés en année 2023.

**(B13)** Nombre de contrats classés " sans suite " par l'entreprise d'assurance (contrats pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pas pu être retrouvés ou réglés malgré les démarches de recherche de l'assureur) et montant annuel concerné en année 2023.

## 5.2. Bilan Tableau 2 (Annexe à l'article A. 132-9-4 du code des Assurances)

	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2)  (BII1)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L. 132-9-2)  (BII2) et (BII3)	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés/ nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3  (BII4)	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/ nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3  (BII5)
Année 2020	MONTANT en euros	NOMBRE de contrats	NOMBRE de décès confirmés	MONTANT en euros
	0	0	62	0
	Nombre de contrats	Montant en euros	Nombre de contrats	Nombre de contrats
	0	0	62	39
			Montant en euros	
			19 579	
Année 2021	MONTANT en euros	NOMBRE de contrats	NOMBRE de décès confirmés	MONTANT en euros
	2013193	86	1 055	0
	Nombre de contrats	Montant en euros	Nombre de contrats	Nombre de contrats
	889	84964	1 055	
			Montant en euros	
			417 542	
Année 2022	MONTANT en euros	NOMBRE de contrats	NOMBRE de décès confirmés	MONTANT en euros
	573901	54	510	131762
	Nombre de contrats	Montant en euros	Nombre de contrats	Nombre de contrats
	390	102930	510	64
			Montant en euros	
			573 042	
Année 2023	MONTANT en euros	NOMBRE de contrats	NOMBRE de décès confirmés	MONTANT en euros
	4 800 939	723	2040	148 430
	Nombre de contrats	Montant en euros	Nombre de contrats	Nombre de contrats
	1 594	316 873	2 040	773
			Montant en euros	
			4 423 302	

## Commentaires

**Colonne 1** : 1 594 contrats sous Agira I nécessitant un traitement de suspicion de décès

**Colonne 2** : 723 dossiers réglés en 2023, dont 469 fermés déshérence ayant fait l'objet d'aucun règlement

**Colonne 3** : 2 040 confirmations de décès traitées en 2023 sur les suspicions reçues du RNIPP par la gestion courante

**Colonne 4** : 773 dossiers payés en 2023 sur des décès issus de consultations Agira 2.

Le bilan d'application prévu mentionné au premier alinéa comprend également les informations suivantes (toutes provisions techniques confondues), arrêtées au 31 décembre de l'année précédente :

**(BII1)** Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-2 pour les cinq années précédentes.

**(BII2)** Montant annuel et nombre de contrats réglés au titre des contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-2 pour les cinq années précédentes.

**(BII3)** Nombre d'assurés identifiés comme décédés et nombre de contrats concernés ayant un assuré identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-3 pour les cinq années précédentes.

**(BII4)** Montant annuel des capitaux à régler au titre des contrats identifiés comme dénoués par décès (provisions affectées au versement du capital et celles affectées aux capitaux constitutifs de rente, avec, le cas échéant, revalorisation post mortem prévue par l'article L. 132-5) dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-3 pour les cinq années précédentes.

**(BII5)** Montant annuel des capitaux réglés au titre des contrats identifiés comme dénoués par décès dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-3 pour les cinq années précédentes.

### 5.3. Bilan Tableau 3 (Annexe à l'article A. 132-9-6 du code des Assurances)

	NOMBRE de demandes par les bénéficiaires potentiels qui ont permis à l'assureur de connaître le décès  (article L. 132-9-2)  (BIII1)	MONTANT global et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé  (article L. 132-9-2)  (BIII2)	MONTANT des capitaux réglés / nombre de contrats réglés  (article L. 132-9-2)  (BIII3)	NOMBRE d'assurés identifiés comme décédés et nombre de contrats ayant un assuré identifié comme décédé  à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3  (BIII4)	MONTANT des capitaux à régler dans l'année/ nombre de contrats à régler à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3  (BIII6)	MONTANT DES CAPITAUX réglés/ nombre de contrats réglés à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3  (BIII5)
2020	Nombre de demandes	Montant en euros	Montant en euros	Nombre de décès confirmés d'assurés	Montant en euros	Montant en euros
	0	0	0	62	125 969	4 754
		Nombre de contrats	Nombre de contrats	Nombre de contrats	Nombre de contrats	Nombre de contrats
		0	0	32	39	2
2021	Nombre de demandes	Montant en euros	Montant en euros	Nombre de décès confirmés d'assurés	Montant en euros	Montant en euros
	1062	2 013 193	84 964	1 055	1 446 391	1 028 849
		Nombre de contrats	Nombre de contrats	Nombre de contrats	Nombre de contrats	Nombre de contrats
		889	86	1 055	269	126
2022	Nombre de demandes	Montant en euros	Montant en euros	Nombre de décès confirmés d'assurés	Montant en euros	Montant en euros
	926	573 901	Règlements 2022 : 102 930	510	521 654	Règlements : 123 315
		Nombre de contrats	Nombre de contrats	Nombre de contrats	Nombre de contrats	Nombre de contrats
		390	54	510	412	98
2023	Nombre de demandes	Montant en euros	Montant en euros	Nombre de décès confirmés d'assurés	Montant en euros	Montant en euros
	875	417 776	760	475	1 768 689	4 914
		Nombre de contrats	Nombre de contrats	Nombre de contrats	Nombre de contrats	Nombre de contrats
		315	34	475	412	63

## Commentaires

**Colonne 1** : 875 demandes reçues d'AGIRA 1 en gestion courante  
**Colonne 2** : 315 dossiers d'ouvrants-droits ou d'ayants droits décédés  
**Colonne 3** : 34 contrats liquidés en 2023  
**Colonne 4** : 475 confirmations de décès reçues en 2023 sur les suspicions reçues du RNIPP en gestion courante  
**Colonne 5** : Sous réserve de l'éligibilité au Règlement Régime des Retraites Professionnels (RRP)  
**Colonne 6** : 63 contrats réglés en 2023 sur des décès identifiés sur des consultations Agira 2

« Art. 132-9-6. – Le bilan publié par les organismes professionnels prévu à l'article L. 132-9-4 comprend les informations suivantes arrêtées au 31 décembre de l'année précédente :

**(BIII1)** Nombre de demandes par des bénéficiaires potentiels d'un contrat d'assurance-vie dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-2

**(BIII2)** Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-2

**(BIII3)** Montant annuel des capitaux (toutes provisions techniques confondues) et nombre des contrats réglés au titre des contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-2

**(BIII4)** Nombre d'assurés identifiés comme décédés et nombre de contrats ayant un assuré identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-3

**(BIII5)** Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des capitaux réglés au titre des contrats identifiés dans l'année comme dénoués par décès dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-3 et nombre de contrats réglés

**(BIII6)** Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des capitaux à régler au titre des contrats identifiés dans l'année comme dénoués par décès dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-3 et nombre de contrats à régler.

### 5.4. Rapport Tableau 1 (Annexe à l'article A. 132-9-5 du code des Assurances)

	SITUATION au 31 décembre N Montant global exprimé en millions d'euros (M€)	SITUATION au 31 décembre N exprimé en nombre de contrats	MONTANT GLOBAL réglé aux bénéficiaires ou transférés à la CDC au 31 décembre N sur le stock identifié au 31 décembre N-1 en millions d'euros et en		NOMBRE TOTAL DE CONTRATS réglés aux bénéficiaires ou transférés à la CDC au 31 décembre N sur le stock de contrats identifié au 31 décembre N-	
<b>(R15) Capitaux décès non réglés depuis plus d'un an à compter de la connaissance du décès</b>	Inconnu (on ne peut le savoir qu'en connaissant les ayant droits)	37 149	19 908 447		5 473	14,73%
<i>Contrats collectifs à adhésion obligatoire souscrits par une entreprise</i>						
<b>(R16) Contrats dont la rente ou le capital n'a pas été demandé à l'échéance lorsque l'assuré a atteint l'âge de 62 ans</b>	19 579 832	6 409	7 212 728	37%	2 059	32,13%
<b>(R17) Contrats dont la rente ou le capital n'a pas été demandé à l'échéance lorsque l'assuré a atteint l'âge de 65 ans</b>	9 644 710	1 413	3 753 894	39%	982	69,50%

## Commentaires

**Ligne 1** : montant de l'engagement (PM) au 31/12/2023

**Ligne 2** : publipostage 62 ans et + au 31/12/2023

**Ligne 3** : publipostage 65 ans et + au 31/12/2023

« Art. A. 132-9-5. – Le rapport annuel prévu à l'article L. 132-9-3-1 comprend les informations suivantes (toutes provisions techniques confondues, exprimées sous la forme d'une provision mathématique théorique pour les régimes à points), arrêtées au 31 décembre de l'année précédente :

**(RI1)** Montant des capitaux décès non réglés des contrats d'assurance-vie hors contrats collectifs à adhésion obligatoire souscrits dans le cadre de l'entreprise depuis plus d'un an à compter de la date de connaissance du décès et nombre de contrats concernés en année N et N-1.

**(RI2)** Montant des capitaux des contrats d'assurance vie hors contrats collectifs à adhésion obligatoire souscrits dans le cadre de l'entreprise dont l'échéance a été atteinte depuis plus de six mois et nombre de contrats concernés en année N et N-1.

**(RI3)** Montant des capitaux des bons et contrats de capitalisation nominatifs échus depuis plus de 6 mois et nombre de contrats concernés en année N et N-1.

**(RI4)** Montant des capitaux des bons et contrats de capitalisation au porteur échus depuis plus de 6 mois et nombre de contrats concernés en année N et N-1.

**(RI5)** Montant des capitaux décès des contrats collectifs à adhésion obligatoire souscrits dans le cadre de l'entreprise non réglés depuis plus d'un an à compter de la connaissance du décès et nombre de contrats d'adhérents concernés en année N et N-1.

**(RI6)** Montant des prestations des contrats collectifs à adhésion obligatoire souscrits dans le cadre de l'entreprise dont le capital ou la rente n'a pas été demandé lorsque l'assuré a atteint l'âge de 62 ans et nombre de contrats d'adhérents concernés en année N et N-1.

**(RI7)** Montant des prestations des contrats collectifs à adhésion obligatoire souscrits dans le cadre de l'entreprise dont le capital ou la rente n'a pas été demandé lorsque l'assuré a atteint l'âge de 65 ans et nombre de contrats d'adhérents concernés en année N et N-1.

**(RI8)** Montant des prestations des contrats collectifs à adhésion facultative dont le capital ou la rente n'a pas été demandé lorsque l'assuré a atteint l'âge de 62 ans et nombre de contrats d'adhérents concernés en année N et N-1.

**(RI9)** Montant des prestations des contrats collectifs à adhésion facultative dont le capital ou la rente n'a pas été demandé lorsque l'assuré a atteint l'âge de 65 ans et nombre de contrats d'adhérents concernés en année N et N-1.

## 6. ANNEXES : EXTRAITS DE L'INSTRUCTION 2016-I-6 SUR LE RAPPORT ANNUEL

### Ci-après des extraits des indications de la note explicative « Instruction n°2016-I-6 » sur la remise du rapport annuel obligatoire relatif aux contrats d'assurance vie en déshérence

#### 2. DEFINITIONS ET EXPLICATIONS

##### 2.1 Unités de valeur et degré de précision

Les réponses sur les montants sont attendues en millions d'euros. A titre d'exemple :

6 millions d'euros deviendront 6. 100.000 euros deviendront 0,1. 1 milliard d'euros deviendra 1.000.

En terme de précisions arithmétique, il conviendra de retenir un chiffre après la virgule (une décimale). A titre d'exemple : 10,41 millions d'euros deviendront 10,4. 42,88 millions d'euros deviendront 42,9.

##### 2.2 Lignes du tableau

L'objectif de l'arrêté est de couvrir l'ensemble des portefeuilles de contrats d'assurance vie et de capitalisation, en ce comprise la retraite et la prévoyance. Chaque catégorie de contrats doit par conséquent trouver sa correspondance dans les lignes du tableau.

(...)

Si la société ne dispose d'aucun stock pour une ou plusieurs catégories, il n'est pas nécessaire d'indiquer 0 (zéro) dans la case correspondante. Autrement dit, la case peut être laissée vide dans cette situation.

En revanche, si l'organisme possède des stocks de contrats non réglés, la case correspondante doit impérativement être renseignée.

##### 2.3 Colonnes du tableau

(...)

S'agissant des capitaux décès, il convient de faire figurer la valeur actuelle du contrat qui doit être effectivement versée aux bénéficiaires (et non, le cas échéant, la valeur du contrat recalculée à la date du décès). Concernant les capitaux décès non réglés, ils doivent intégrer l'ensemble des décès connus de l'assureur depuis plus d'un an à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur (par exemple si la consultation du RNIPP a permis la découverte d'un décès ancien en 2016, le contrat ne figurera pas dans le tableau). Il convient de retenir, selon la pratique de l'organisme d'assurance vie, la provision pour sinistre à payer et les autres provisions éventuelles relatives à des capitaux décès non réglés (ex. si les capitaux décès restent en provisions mathématiques, montant des chèques adressés aux bénéficiaires et finalement non encaissés, etc.).

Comme l'indique l'arrêté, pour les régimes de retraite à points, les informations chiffrées seront « exprimées sous la forme d'une provision mathématique théorique »

La catégorie des « capitaux non réglés » et « contrats non réglés » n'excluent pas les contrats pour lesquels l'absence de règlement est liée au bénéficiaire ou à un tiers (ex. contentieux entre les bénéficiaires potentiels ayant conduit au « blocage » du contrat, « disparition » ou non réponse d'un bénéficiaire, « blocage » du contrat par un créancier). En définitive, un contrat dénoué est soit réglé soit non réglé. Il n'existe pas de catégorie intermédiaire.

(...)

Les contrats « réglés » s'entendent des contrats dont le capital (décès/terme) ou les prestations ont été décaissées au profit des bénéficiaires ou, le cas échéant à la Caisse des dépôts et consignations(CDC).

En cas de paiement partiel des contrats (ex. la quote part de capital revenant à un des bénéficiaires n'a pas été réglée), le prorata des prestations réglées doit figurer dans la colonne « *montant global réglé* ». En revanche, dans la colonne « *nombre total de contrats réglés* », les contrats réglés partiellement devront être comptabilisés, en nombre, comme « *non réglés* » puisque l'assureur ne s'est pas libéré de la totalité du capital. De la même manière, les dossiers qui n'ont pas été réglés aux bénéficiaires ou à la CDC mais dont le traitement est considéré par l'assureur comme étant totalement achevé (ex. échec de recherche de par un généalogiste ou un enquêteur privé, suivi d'une décision collégiale de classement « sans suite » par le Comité déshérence » ne doivent pas apparaître dans les dossiers réglés mais comme des capitaux et contrats non réglés.



Les contrats « échus » s'entendent des contrats à terme/échéance fixe non prorogés/non reconduits par accord exprès des parties avant le terme du contrat ou tacitement lorsque cette possibilité était proposée dans le contrat d'origine.

Les « contrats collectifs à adhésion facultative » comprennent par exemple les contrats collectifs à adhésion facultative « en sursalaire » souscrits par l'entreprise au profit de certains salariés (contrats dits « article 82 »), mais aussi les contrats de type Madelin ou PERP.

Les « contrats collectifs à adhésion obligatoire souscrits par une entreprise » comprennent par exemple les contrats collectifs à adhésion obligatoire à cotisations définies souscrits par l'entreprise au profit de ses salariés, contrats dits « article 83 ».

Les informations concernant les contrats collectifs souscrits dans le cadre de l'entreprise (ex. contrats de type « article 82. Ou « article 83 ») sont à renseigner dans les cellules qui leur sont dédiées. Les « capitaux décès » de la ligne concernant les contrats collectifs incluent également les contrats collectifs comportant une garantie temporaire décès, les contrats obsèques et les contrats de prévoyance comportant des garanties décès.

Concernant le montant des prestations de retraite non réglées, il convient de mentionner le capital constitutif de la rente et non un montant de rente (ex. rente annuelle). De la même manière, même si l'adhérent a demandé le report de sa prestation de retraite supplémentaire ou s'il n'a pas répondu à une sollicitation de l'assureur, le contrat figurera dans la catégorie des « contrats dont la rente ou le capital n'a pas été demandé à l'échéance ».

Si les prestations ont commencé à être réglées ou si des cotisations continuent à être versées, selon le cas après 62 ou 65 ans, le contrat ne figurera pas dans le décompte du tableau. En revanche, les rentes de réversion non réglées figurent dans le décompte au même titre que la garantie principale (capital constitutif).